

PROJET
Convention constitutive du groupement de commandes
concernant la fourniture de bacs gastronomes GN 1/2

Entre les collectivités suivantes :

- **U.D.S.I.S.,** coordonnateur
- **« Collectivité A »**
- **« Collectivité B »**
- **« Collectivité C »**

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement de commandes pour l'achat de bacs gastronomes GN 1/2.

Article 2 – Coordonnateur

L'U.D.S.I.S. est désignée coordonnateur.

Le siège social de l'U.D.S.I.S. se situe à l'adresse suivante : 2 allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian BOURQUIN – 66300 THUIR

La mission du coordonnateur implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le choix du montage contractuel des marchés et/ou accords-cadres ;
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- La rédaction et la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- La gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- La réception des candidatures et des offres ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- La convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- L'information aux candidats évincés ;
- La signature des marchés et/ou accords-cadres ;
- La transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- La notification des marchés et/ou accords-cadres aux attributaires ;
- La rédaction et la publication des avis d'attribution ;
- L'information des membres du groupement de l'ensemble des éléments de l'accord-cadre notifié ;
- Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure. Le coordonnateur reçoit des adhérents

l'autorisation de signer et notifier l'ensemble de l'accord-cadre du groupement en leurs noms et pour leur compte.

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter l'accord-cadre conclu au nom et pour le compte des membres adhérents. Le coordonnateur n'est pas responsable de l'exécution financière pour les membres.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités.

Article 3 – Nature, adhésions et modification des membres

Le coordonnateur procède à la gestion des adhésions et des retraits au groupement de commande.

Tout membre peut sortir du groupement sur décision prise par délibération.

3.1 Nature juridique des adhérents

Toute entité ayant un restaurant scolaire satellite desservi par l'UDSIS peut adhérer au groupement de commande.

3.2 Forme des adhésions

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de l'entité adhérente de l'UDSIS. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

3.3 Procédure d'adhésion

Le coordonnateur est seul compétent pour agréer, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les entités souhaitant adhérer. L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

3.3.1 Adhésion des membres fondateurs

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des entités adhérentes de l'UDSIS signataires de la présente convention avant le lancement de la première consultation, c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le coordonnateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserverait le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention

et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 4 de celle-ci.

3.3.2 Adhésion des membres ex-post

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes pourra être mise en place. Le coordonnateur fixe librement cette ou ces périodes d'adhésion. Dans l'hypothèse où le coordonnateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserve le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

Article 4 – Obligations des membres adhérents :

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

Chacun des adhérents devra déterminer la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire concernant l'objet du groupement. Ces informations seront communiquées au coordonnateur en amont du lancement de la publicité.

Les adhérents devront inscrire le montant des prestations qui les concernent dans leur budget, sur la base d'une évaluation sincère de leurs besoins. L'accord-cadre du groupement est passé sur la base de la définition des besoins de chacun des adhérents.

Article 5 – Montage juridique du marché

La procédure utilisée est une procédure adaptée avec accord-cadre à bons de commande, pour un montant maximum global de 80 000 € HT.

Article 6 – Répartition financière

Il n'y a ni budget commun, ni solidarité financière entre les membres. Chaque membre règle directement ses dépenses auprès du titulaire.

Article 7 – Durée

La convention prend effet dès sa signature et reste valable pendant toute la durée de l'accord-cadre, soit : 12 mois

Article 8 - Procédure de passation de l'accord-cadre :

8.1 Définition des besoins :

En vue du lancement des procédures de consultation de l'accord-cadre du groupement de commandes, le coordonnateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

Le coordonnateur fixe librement une date butoir pour la réception de ces informations.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés. Le coordonnateur centralisera ces informations afin de déterminer la suite de la procédure. Le coordonnateur est libre concernant la forme et les modalités d'agréations des informations susvisées.

8.2 Procédure applicable

L'ensemble de l'accord-cadre du groupement de commandes sera passé dans le respect des réglementations relatives à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

Article 9 – Exécution de l'accord-cadre :

Les adhérents devront exécuter l'accord-cadre pour les prestations qui les concernent. À ce titre, les membres du groupement devront notamment effectuer les tâches suivantes :

- Émettre les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable de l'accord-cadre ;
- Contrôler les prestations assurées par le titulaire de l'accord-cadre.

Eu égard aux obligations précédemment citées, les adhérents devront s'acquitter du montant fixé par l'accord-cadre, des prestations qui les concernent.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles de l'accord-cadre passés dans le cadre du groupement de commande.

Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

Information du coordonnateur :

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer sans délai le coordonnateur :

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant de l'accord-cadre du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;

- De toutes observations concernant la présente convention.

Article 10 – Retrait ou exclusion d'un membre adhérent :

10-1 Retrait :

Les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

10-2 Exclusion :

Le coordonnateur se réserve le droit d'exclure un membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Exclusion en cas de disparition du besoin du membre : le coordonnateur du groupement prononcera automatiquement l'exclusion du membre concerné. Cette exclusion est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur. Elle est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.
- Exclusion en cas de non-respect des obligations de la convention : en cas de non-respect des obligations qui découlent de la présente convention, le coordonnateur met en demeure le membre concerné et lui enjoint de se conformer à ses obligations par une lettre recommandée avec accusé réception. Sans réponse de sa part ou si le non-respect des obligations perdure dans un délai de 15 jours, le coordonnateur se réserve le droit d'exclure le membre concerné. Cette exclusion est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur. Elle est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

L'exclusion prend effet à compter de la date de notification du membre concerné.

Une exclusion ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement. L'exclusion d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite.

Article 11 - Modification de la convention

Le coordonnateur du groupement est seul compétent pour apporter des modifications à la présente convention constitutive ne nécessitant pas d'avenant. Elles n'ont pas besoin d'être préalablement approuvées par les membres adhérents et ne nécessitent ni délibération ni décision de leurs part.

Ces modifications sont effectuées par le coordonnateur, qui les notifie aux adhérents selon des modalités qu'il fixe librement. Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée par le coordonnateur dans la notification des adhérents.

Les modifications ne donnant pas lieu à avenant sont les suivantes :

- Modification suite au constat d'une erreur matérielle au sein de la convention constitutive ;
- Actualisation sans incidence sur la convention constitutive (par exemple : le changement du représentant du coordonnateur ; une nouvelle adresse du coordonnateur ; une nouvelle numérotation des textes règlementaires ; une évolution de la charte graphique) ;
- Modification relative à la mise à jour de la liste des adhérents (en fonction des nouvelles adhésions, des retraits et des exclusions).

Toutes modifications de la convention constitutive autres que celle mentionnée ci-dessus devront faire l'objet d'un avenant. Le coordonnateur est seul compétent pour proposer au membre adhérent un projet d'avenant. Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les avenants à la convention doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque adhérent. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signée par le représentant légal dûment habilité. L'avenant précise la date de son entrée en vigueur.

Article 12 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur prend en charge les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

De ce fait, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le titulaire, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Article 13 - Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 14 – Signatures

Collectivité	Nom Prénom	Fonction	Signature
UDSIS (coordonnateur)	ROQUE Jean	Président	
Collectivité A			
Collectivité B			
Collectivité C			